



PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE CALIBRAGE ET DE RECTIFICATION DE LA RD 420 ENTRE PETRETO-BICCHISANO ET LE COL DE SAINT EUSTACHE (CONSEIL GÉNÉRAL DE LA CORSE DU SUD)

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du projet d'aménagement routier, sur la RD 420, entre Petreto-Bicchisano et le col de Saint Eustache, sur les communes de PETRETO-BICCHISANO et MOCA-CROCE. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par le Conseil Général de la Corse du Sud entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis aux dispositions de l'article L 122-1 du code de l'environnement relatif aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. En conséquence, parmi les études préalables à la réalisation de ces aménagements, le porteur de projet a produit une étude d'impact.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R 122-1 et R 122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 16 novembre 2010.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur le contexte du projet

Le projet de calibrage et de rectification du tracé de la RD 420, sur 7,1 km, entre Petreto-Bicchisano et le col de Saint Eustache, doit participer à l'amélioration de la sécurité de la chaussée et au désenclavement de la zone. Il consiste en :

- l'élargissement de la voie existante ;
- la reprise du tracé en plan et du profil en long, de manière à améliorer le confort et la sécurité des usagers, dans la mesure du possible ;
- la création d'un fil d'eau bétonné sur l'ensemble de l'itinéraire ;
- la remise en état, et si besoin le recalibrage, des ouvrages de rétablissement des écoulements naturels et d'évacuation des eaux de pluie ;
- le réaménagement du carrefour de la RD 420 et de la RD 326.

Il faut ajouter que les communes de Petreto-Bicchisano et Moca-Croce sont concernées par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010/2015 de la Corse qui porte notamment sur la gestion équilibrée et durable des ressources en eau.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R 122-3 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des effets sur l'environnement,
- une justification du site d'implantation,
- des mesures de suppression, de réduction, ou de compensation des impacts,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- un résumé non technique,

A l'exception du coût du projet, non précisé dans l'étude d'impact soumise par le porteur du projet, le dossier est complet sur la forme.

II-3 - Sur la qualité de l'étude d'impact

Dans le cadre de l'inventaire faunistique et floristique, deux prospections ont été réalisées en 2006 et au printemps/été 2009. La flore, au travers de la description des différents habitats naturels rencontrés, est correctement décrite.

De même, l'aspect paysager a été correctement appréhendé.

II-4 - Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Au vu de la nature et de la localisation du projet, un certain nombre d'impacts ont été relevés :

- une pollution du milieu aquatique et la perturbation de la faune et de la flore pendant la phase de réalisation de ces aménagements.

La minimisation des mouvements de terre et l'utilisation optimale de l'emprise routière actuelle doit prévenir de tels impacts, tandis que la réalisation des travaux pendant la période automne/hiver, saisons les moins dynamiques biologiquement, doit quant à elle limiter les impacts résiduels.

- un impact sur les écoulements des eaux concernant plus particulièrement deux talwegs.

Le réaménagement d'ouvrages hydrauliques doit corriger cet impact.

- l'augmentation de la surface des sols imperméabilisés entraînant un volume d'eaux de ruissellement plus important et la destruction de la flore présente en bordure du tracé actuel.

L'optimisation du tracé actuel et la mise en place d'un caniveau de récupération et d'évacuation des eaux pluviales doivent prévenir et réduire les effets négatifs envisagés.

- l'existence, sur certains tronçons du tracé, de risques de mouvements de terrains.

Des mesures de protection contre les chutes de blocs sont préconisées (phase de chantier).

Concernant les mesures de compensations, le porteur de projet propose d'accompagner son projet d'aménagement routier d'un projet de traitement paysager des délaissés. Il comprend :

- l'apport de terres végétales et, dans la mesure du possible, d'une partie des déblais de chantier sur l'aire du délaissé ;
- la plantation d'essences locales adaptées aux conditions édaphiques ;
- l'entretien pluriannuel des sujets plantés et des espaces enherbés.

L'autorité environnementale approuve l'ensemble des mesures décrites.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'étude d'impact reprend formellement et de manière identifiée les différents chapitres requis au titre de l'article R122-3 du code de l'environnement.

La conception du projet et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser ses impacts sur l'environnement sont dans l'ensemble correctement décrites.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que l'étude d'impact sur laquelle porte le présent avis expose de façon satisfaisante les enjeux environnementaux et les incidences du projet d'aménagement de la RD 420, porté par le Conseil général de la Corse du Sud ;
- prend correctement en compte ces impacts à travers les mesures d'évitement, de réduction et compensation proposées.

Fait à Ajaccio, le

20 DEC. 2010

Le Préfet
le Préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse

